

VIII.—Toute femme du rite latin qui épousera un homme du rite oriental, ou toute femme du rite oriental qui épousera un homme du rite latin, pourra, soit au moment de contracter son union, soit dans le cours du mariage, embrasser le rite de son mari ; devenue veuve, chacune sera libre de reprendre son ancien rite.

IX.—Tout Oriental demeurant en dehors du territoire du patriarche, sera soumis à la juridiction du clergé latin, mais demeurera inscrit à son rite ; de telle manière que, en dépit de la longueur du temps, en dépit de toute autre cause, il retombera sous la juridiction du patriarche dès qu'il reviendra sur son territoire.

X.—Aucun ordre ou institut religieux de rite latin, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourra recevoir parmi ses membres quelque sujet de rite oriental à moins que celui-ci n'ait produit des lettres testimoniales de son Ordinaire.

XI.—Si quelque communauté, famille ou personne du culte dissident revient à l'unité catholique, mais dans des conditions telles qu'il y ait, pour ainsi dire, nécessité pour elle d'embrasser le rite latin, qu'elle reste momentanément attachée à ce rite, mais avec la possibilité de retourner à son rite originaire catholique. Si la nécessité supposée ci-dessus n'existe pas mais que cette communauté, famille ou personne soit sous l'administration de prêtres latins parce que les prêtres orientaux font défaut, elle devra retourner à son rite dès qu'un prêtre oriental sera présent.

XII.—Quelles que soient les causes matrimoniales et ecclésiastiques au sujet desquelles appel soit fait au Saint-Siège, on ne devra jamais en confier la solution aux délégués apostoliques, à moins que le Saint-Siège ne l'ait expressément ordonné, mais elles devront être entièrement déferées à la Sacrée Congrégation de la Propagande.

XIII.—Nous attribuons au patriarche grec melchite la juridiction sur tous les fidèles de ce même rite qui se trouvent dans le territoire de l'empire ottoman.

Outre, ces garanties particulières et les prescriptions de droit, Nous avons surtout à cœur, ainsi que Nous l'avons mentionné plus haut, la création, dans les centres les plus favorables de l'Orient, de séminaires, collèges, institutions de tout genre, spécialement propre à élever la jeunesse indigène suivant le rite de leurs ancêtres. Nous avons résolu d'apporter tous Nos soins à la réalisation de ce projet sur lequel se fondent, Nous pouvons à peine dire quelles grandes espérances pour la religion ; Nous y consacrerons les ressources abondantes que Nous procurera, Nous en avons la confiance, l'aide des catholiques. Le ministère des prêtres indigènes sera plus en harmonie et rapportera par conséquent plus de fruits que celui des prêtres étrangers ; Nous l'avons surabondamment démontré dans l'Encyclique consacrée par Nous, l'an dernier, à la fondation des séminaires dans les Indes orientales.

Une fois qu'il aura été pourvu à l'instruction religieuse de la jeunesse, les études théologiques et bibliques seront en honneur chez les Orientaux, la science des langues anciennes, aussi bien que des langues modernes, prendra de l'extension ; les richesses de doctrines et de littérature dont sont remplis leurs Pères et leurs écrivains, se répandront avec plus d'abondance, pour le bien général : enfin sera obtenu ce résultat tant souhaité de voir, grâce à la diffusion de la doctrine du sacerdoce catholique, grâce au lumineux épanouissement de ses pieux exemples, nos frères séparés se jeter dans les bras de leur mère.